



Esch-sur-Alzette, le **05 MARS 2021**

Arrêté 1/18/0384

## **LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,**

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Considérant la demande du 25 juin 2018, présentée par Saica Flex Luxembourg S.A., demandant la suppression de la condition 28 relative à l'utilisation rationnelle de l'énergie, du chapitre III de l'article 1<sup>er</sup>, de l'arrêté modifié 1/98/0145 du 12 mars 2001 suite à une réception ;

Considérant les arrêtés suivants délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

- l'arrêté 1/98/0145 du 12 mars 2001 autorisant l'exploitation d'une imprimerie d'héliogravure ;
- l'arrêté 1/03/0281 du 14 juillet 2009 autorisant l'extension de son usine par la construction d'un hall de stockage d'encre ;
- l'arrêté 1/10/0271 du 10 août 2010 autorisant le prolongement du délai de réception du bâtiment de stockage d'encre et de froid ;
- l'arrêté 1/12/0452 du 5 octobre 2012 autorisant l'exploitation d'une installation de récupération des solvants par distillation avec oxydateur thermique avec récupération d'énergie en remplacement des oxydateurs thermiques n°1, 2 et 3 ;
- l'arrêté 1/14/0583 du 5 janvier 2015 autorisant la cessation d'activités des oxydateurs thermiques n°1 et 2 ;
- l'arrêté 1/15/0040 du 30 septembre 2015 adaptant les arrêtés à la législation en vigueur ;
- l'arrêté 1/15/0259 du 24 septembre 2015 autorisant l'exploitation d'une station de dosage et de préparation d'encre et de réaffecter le hall annexe en tant que stockage pour cylindres et d'autres matériaux ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;



Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999 ; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté modifié 1/98/0145 du 12 mars 2001 délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions,

## A R R Ê T E :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel modifié 1/98/0145 du 12 mars 2001, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit:

### **1. La condition 1) du chapitre II est remplacé par la condition suivante :**

« 1) Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande initiale et aux demandes subséquentes, en l'occurrence aux demandes

- du 20 avril 1998, complété en date du 28 septembre 1998, enregistrée sous le numéro 1/98/0145 ;
- du 13 mai 2003, complétée en date du 07 avril 2004, 18 mars 2005, 25 mars 2005 et 30 octobre 2007, enregistrée sous le numéro 1/03/0281 ;
- du 16 juin 2010, enregistrée sous le numéro 1/10/0271 ;
- du 5 octobre 2012, complétées en date du 25 mars 2013 et du 5 juillet 2013, enregistrée sous le numéro 1/12/0452 ;
- du 19 novembre 2013, complétés en date du 04 février 2014, enregistrée sous le numéro 1/13/0383 ;
- du 19 novembre 2014 enregistrée sous le numéro 1/14/0583 ;
- du 11 mai 2015, enregistrée sous le numéro 1/15/0259 ;
- du 2 janvier 2015, enregistrée sous le numéro 1/15/0040 ;
- du 25 juin 2018, enregistrée sous le numéro 1/18/0384,

sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi les demandes font partie intégrante du présent arrêté. Les originaux des demandes, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas joints au présent arrêté, peuvent être consultés par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement. »

### **2. La condition 28) du chapitre III est supprimée.**



**Article 2 :** Le présent arrêté est transmis en original à Saica Flex Luxembourg S.A. pour lui servir de titre,  
et en copie :  
- à l'administration communale de PETANGE, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

**Article 3 :** Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Joëlle Welfring

directrice-adjointe de l'Administration de l'environnement

